

# MAIRES FRANCE

Mai/ juin 2001

109

## L'ACTUALITÉ

### Mieux négocier ou renégocier votre contrat d'affermage de la gestion de l'eau

Le guide de l'affermage de la gestion de l'eau sera disponible d'ici la fin du mois de juin. L'affermage est le modèle le plus fréquemment utilisé par les communes. Le dernier cahier des charges publié par le ministère de l'Intérieur datait de 1980. Il portait sur "l'approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service de distribution public d'eau potable." (le précédent datait de 1951). Ce document présentait d'évidents signes de vieillissement en ne prenant notamment pas en compte les plus récents textes tels que la Loi sur l'eau de janvier 1992, la Loi Sapin de février 1993, les directives communautaires... L'un des objectifs poursuivis par l'AMF est d'offrir aux élus qui le demandent un guide actualisé au contenu plus précis et plus complet - commentaires, conseils et avertissements. Il milite en faveur d'un rééquilibrage des relations entre les élus et les entreprises sous-traitantes par un renforcement des pouvoirs de la collectivité.

- Une plus grande indépendance vis-à-vis du fournisseur en conseillant notamment à la collectivité d'acquiescer les compteurs d'eau
- Une plus grande transparence en fixant très précisément les mesures d'information sur

place et sur pièce de la collectivité par l'entreprise afin notamment d'apprécier avec la plus grande précision le prix réel de l'eau

— Un pouvoir de sanction affirmé et réaliste des collectivités en cas de non respect des clauses du cahier des charges.

Il milite également pour une plus grande clarification des responsabilités respectives de la collectivité et de l'entreprise notamment par l'établissement d'un inventaire détaillé du patrimoine (tuyaux, pompes...) de telle sorte que les relations contractuelles s'établissent sur des bases connues et saines.

De même, il milite pour une fixation d'objectifs à atteindre par l'entreprise en matière de qualité, de pression et de quantité de l'eau fournie. De là l'idée d'imposer à l'entreprise une obligation de résultats sous la forme de l'exigence d'une garantie de bon fonctionnement du service.

Ce document de 150 pages ne présente évidemment aucun caractère obligatoire ou opposable, c'est un document d'aide à la décision et à l'élaboration d'un cahier des charges par les communes.

Disponible à compter du 20 juin au prix de 300 F (port compris), 150 F pour les maires adhérents. Pour toute demande : fax : 01 44 18 14 15.

### Composition des commissions municipales

Les délibérations du conseil municipal requièrent souvent un travail préalable. A cette fin, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions, permanentes ou temporaires, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art L.2121-22 du CGCT). Ces commissions, qui peuvent être permanentes ou temporaires, sont présidées de plein droit par

le maire. Cependant si la constitution de celles-ci est subordonnée au respect de certaines dispositions communes, il convient de réserver le cas de la commission d'appel d'offres dont les modalités de désignation recèlent quelques spécificités.

— **Les règles communes à la constitution des commissions municipales**

Pour les communes > 3 500 habitants, la composition des différentes commissions est →

## Conseils de quartier obligatoires !

Le Bureau de l'Association des maires de France s'est réuni le 17 mai 2001 sous la présidence de Michel Charasse. Après consultation et réunion des maires des communes de plus de 20 000 habitants et après avoir examiné l'avant-projet de loi Vaillant portant sur la démocratie de proximité et notamment sa partie relative à la participation des habitants à la vie locale, l'Association des maires de France rappelle que les maires ont toujours été favorables à toutes les mesures permettant d'améliorer efficacement le fonctionnement de la démocratie, la transparence et l'information des citoyens qui peuvent, seules, leur permettre de remplir normalement leur devoir civique. L'AMF rappelle solennellement que, dans notre régime républicain, le suffrage universel est la seule source du pouvoir et que les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus par tous les citoyens. L'Association des maires de France ne peut donc, en aucun cas, suivre des propositions qui risquent de conduire, à travers des conseils de quartiers obligatoires dans les villes de plus de 20 000 habitants\*, à remettre en cause la légitimité des élus, seuls qualifiés pour apprécier l'intérêt général et prendre les mesures nécessaires pour le faire prévaloir.

De plus, l'AMF rappelle que plus de la moitié des maires concernés par cet avant-projet a déjà mis en place des conseils de quartiers, destinés essentiellement à donner aux participants à ces conseils toutes les informations utiles sur la préparation et l'exécution des projets municipaux afin d'éclairer, grâce à une plus grande transparence, les choix futurs des électeurs et contribuer ainsi à combattre efficacement l'abstention. ■

\*... même remonté à 50 000

# Brèves

## " Droit de Cité pour le cirque "

Une charte pour améliorer les relations entre les professionnels du cirque et les communes a été signée le 23 mai dernier entre le Ministère de la Culture, l'AMF, la FNCC (Fédération nationale des collectivités pour la culture), le Syndicat des Nouvelles formes des arts du cirque, le Syndicat des cirques franco-européens et le Syndicat National du cirque. Est ainsi réactivée la convention cirque élaborée en 1982 à l'initiative de l'AMF et aujourd'hui caduque du fait de l'évolution des arts du cirque.

### Une nouvelle charte

La nouvelle charte précise les droits et obligations des parties prenantes (conditions de l'accueil des cirques, conditions du spectacle, modalités d'adhésion et d'application de la charte) et comporte deux annexes sur les conditions techniques de l'installation des cirques et sur la sécurité. Signal incontestable de reconnaissance du cirque comme événement culturel. La signature de cette charte va permettre de faciliter le dialogue entre les collectivités territoriales et les professionnels, de participer à l'évolution du cirque en ouvrant de nouveaux espaces aux compagnies, de répondre à l'attente du public, de coopérer à la mise en œuvre de normes de sécurité et de favoriser des projets innovants en termes d'éducation artistique.

Contact : AMF.  
Monique Kreps Sellam.  
Tél. 01 44 18 13 80.  
mksellam@amf.asso.fr

→ soumise au principe de la représentation proportionnelle. A l'exception du cas des commissions d'appel d'offres, aucune disposition ne prévoit l'obligation de désigner des suppléants au sein des commissions municipales. Cette faculté est laissée à l'appréciation du conseil municipal qui, dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle, fixe les règles de composition des commissions. Titulaires comme suppléants ne pourront être que des conseillers municipaux (circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 mars 2001). **Les règles spécifiques à la constitution d'une commission d'appel d'offres (art.279 du Code des marchés publics)**

■ Composition de la commission d'appel d'offres dans une commune < 3500 habitants : le maire, ou son représentant, et 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le receveur municipal assiste aux réunions et peut formuler des avis.

■ Composition de la commission d'appel d'offres dans une commune > 3 500 habitants : même composition à l'exception du nombre de membres du conseil municipal qui est porté à cinq. Des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, sont élus sur la même liste que ces derniers, sans panachage ni vote préférentiel.

## Le vote du compte administratif après le renouvellement des conseils municipaux

L'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire. Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et d'autre part à la discussion du compte administratif. Toutefois, le maire devra sortir de la séance au moment du vote du compte administratif et ne pourra pas y prendre part. Que se passe-t-il après le renouvellement des conseils municipaux lorsque le maire sortant est remplacé par un nouveau maire : Deux cas de figure doivent être présentés :

### Le vote du compte administratif 2000 au 30 juin 2001

■ Le nouveau maire : Lors de l'adoption du CA 2000 il peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut également participer au vote dans la mesure où

le débat sur le compte administratif 2000 ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au maire en fonction durant l'exercice 2000.

■ L'ancien maire : il devra, au cas où il serait encore conseiller municipal, sortir de la séance et ne pas prendre part au vote. Dans l'hypothèse où l'ancien maire a été réélu, les règles, précédemment rappelées, de l'article L2121-14 du CGCT trouvent à s'appliquer.

### Le vote du compte administratif 2001 au 30 juin 2002

■ Le nouveau maire : Lors de l'adoption du CA 2001, un nouveau président de séance devra être élu par le conseil municipal. Le nouveau maire, élu depuis le 31 mars 2001, devra comme le prévoit les textes, sortir au moment du vote du compte administratif.

■ L'ancien maire : il devra quant à lui, dans le cas où il est conseiller municipal, sortir également au moment de l'adoption du compte administratif, dans la mesure où ce CA 2001

## AMF-RÉSEAU

### Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 14 juin : Somme ■ 16 juin : Pyrénées-Orientales, Vendée, Cher, Eure, Gers ■ 19 juin : Yvelines ■ 20 juin : Isère ■ 22 juin : Indre-et-Loire, Vaucluse ■ 23 juin : Loiret, Saône-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Corse-du-Sud, Tarn-et-Garonne ■ 27 juin : Rhône ■ 30 juin : Alpes de Haute Provence, Aveyron

porte sur le constat d'un exercice complet, l'ancien maire doit encore rendre compte de sa gestion budgétaire réalisée au cours de la période du 1er janvier 2001 au 31 mars 2001.

Dans l'hypothèse où l'ancien maire a été réélu, les règles, précédemment rappelées, de l'article L2121-14 du CGCT trouvent à s'appliquer.

L'ensemble de ces informations s'appuie tant sur l'analyse du texte de loi (article L2121-14 du CGCT) que sur une jurisprudence du Tribunal Administratif de Nice (TA de Nice / 2 août 1985 / COREP du Var).

## Fiscalité des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, et même si le système de retenue à la source est souvent plus intéressant, il est permis aux élus d'y renoncer et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu de 2 façons :

■ soit en le demandant avant le 1er janvier de l'année d'imposition, cette option étant reconductible chaque année sauf renonciation expresse (\*),

■ soit au moment de la rédaction de la déclaration d'ensemble des revenus, pour l'année concernée, en réintégrant les indemnités de fonctions dans les revenus du foyer fiscal et en faisant figurer le montant des →

→ retenues à la source déjà prélevées en avoir fiscal.

Le ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, Monsieur Laurent Fabius, vient de faire parvenir à l'AMF une circulaire précisant les conditions de l'option fiscale pour les élus, nouveaux ou reconduits lors du dernier scrutin.

#### **Le nouvel élu ne détient pas d'autre mandat local**

Si l'élu souhaite exercer l'option pour l'impôt sur le revenu (cf. \* ci-dessus), la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève, au plus tard le 30 juin 2001, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2001, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

#### **Le nouvel élu est déjà titulaire d'un ou plusieurs autres mandats locaux**

1. Si l'élu local a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1er janvier 2001, deux situations peuvent se présenter :

**a.** l'élu souhaite maintenir cette option : il en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu ;  
**b.** l'élu souhaite, au contraire, modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs

qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2001. L'ordonnateur unique que l'élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre. Ainsi, si la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2001, les retenues dues au titre des indemnités payées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet, mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (indemnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

2. Si les indemnités payées depuis le 1er janvier 2001 ont été

soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :

**a.** l'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2001 ;

**b.** l'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement.

## **Fonds structurels européens et développement rural : appel à candidature**

Dans le cadre de l'initiative communautaire "Leader" + en faveur du développement rural (1,7 milliards de F jusqu'en 2006), les préfets de région vont procéder courant juin à un appel à candidature pour sélectionner les 140 territoires bénéficiaires (tout le territoire national est éligible sauf l'Ile-de-France et les aires urbaines de plus de 50 000 hab.). Un territoire éligible doit re-

grouper au minimum 10 000 hab. Les candidatures (communes de communes, pays, parcs naturels régionaux, ...) doivent parvenir au préfet de région le 20 août au plus tard. Le dossier de candidature est disponible à la préfecture de région (SGAR) et sur le site de la DATAR ([www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr)).  
**Contact : AMF, Sylvain Bellion.**  
**Tél. : 01 44 18 13 75.**

## **Brèves**

### **Congrès des maires de France**

Notez d'ores et déjà sur vos agendas les 19, 20, 21 et 22 novembre prochains dates auxquelles se déroulera, Porte de Versailles à Paris notre prochain Congrès des maires de France. La journée du 19 sera consacrée aux maires des DOM TOM. Cette année une place particulière sera réservée aux Présidents d'intercommunalité qui peuvent depuis 1999 adhérer à notre association.

### **Erratum**

Dans le Guide du Maire, élaboré par l'AMF, une erreur s'est glissée, à la page 15, 2ème colonne, au chapitre relatif à la fiscalité des indemnités. Il convient, en effet, de lire " la fraction représentative des frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois ... et une fois et demie ... le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants ... " (au lieu de 1 000 inscrit par erreur !).

## **Carnet**

#### **Comité consultatif des foires et salons :**

Philippe Augier, maire de Deauville (14)

#### **Conseil national des opérations funéraires :**

- commune de plus de 10 000 habts : Bertrand Delanoë, maire de Paris – 75 (titulaire) ; Jean Germain, maire de Tours – 37 (suppléant)

- communes de moins de 5 000 habts : Denis Merville, député-maire de Sainneville – 76 (titulaire) ; Alain Senegas, maire de Lignans-sur-Orb – 34 (suppléant)

- groupements de communes : Gérard Rouvière, président du district du Lauragais – 11 (titulaire) ; Daniel Repellin, vice-président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et maire de Seyssinet-Pariset – 38 (suppléant)

- Autres : Bernard Yvanne, maire de Bonneuil sur Marne – 94 ; Raymond Couderc, maire de Béziers – 34 (titulaires) ; Jean-Pierre Bontoux, maire de Mitry-Mory – 77 ; Gérard Léonard, maire de Saint-Max – 54 (suppléants)

[www.dexia-clf.fr](http://www.dexia-clf.fr)

UN SITE INTERNET POUR UNE GESTION OPTIMISEE

### **Le site Dexia Crédit Local met à votre disposition de nombreux outils d'information, d'analyse et de simulation financière.**

- **Marchés financiers** : taux et analyses, comparez les taux, espace Euro
- **Vos outils de gestion** : tableau d'amortissement, Alto, alerte sur les taux, gestion Trésorerie, gestion prêt CLTR
- **Le monde local** : actualité, données budgétaires et fiscales, études thématiques, calculez vos 4 taxes



Dexia Crédit Local est partenaire de l'Association des Maires de France.

Actuellement, des contenus dédiés aux nouveaux élus pour les accompagner dans la gestion de leur collectivité, avec questions-réponses, cas pratiques, guides.

Pour vous abonner, contactez votre correspondant de Dexia Crédit Local ([prenom.nom@clf-dexia.com](mailto:prenom.nom@clf-dexia.com))



## Pour un contrat d'exigences du stockage des farines animales

La suspension de l'autorisation d'utiliser les farines dans l'alimentation animale doit conduire à la destruction de 850 000 tonnes de farines d'ici la fin 2001 et 1 200 000 tonnes à la fin 2002. Compte tenu des modalités d'élimination existantes ou recherchées (incinération, valorisation...), les besoins de stockage s'élèveront à 450 000 tonnes à fin 2001 et 600 000 tonnes à l'automne 2002.

Une vingtaine de sites sont déjà opérationnels ou en cours de procédure. Pour compléter l'offre existante et couvrir les besoins totaux pour 2001 et 2002, les préfets de zone ont par ailleurs été invités à coordonner des appels d'offres pour ouvrir quelques grands stockages dans des zones industrielles. Sur le plan juridique, un décret doit être pris pour adapter la procé-

de d'autorisation des installations classées afin de prendre en compte l'urgence qui s'attache à l'entreposage et au traitement des farines.

Dans l'attente d'un tel texte il est à craindre que ne se développent dans certains cas des conditions de stockage dérogatoires ou trop souples. Un certain nombre de maires, parmi les communes choisies comme lieu de stockage, s'interrogent aujourd'hui compte tenu de l'absence de concertation et de transparence qui a prévalu dans le choix des sites et des risques présumés en terme de santé publique. Ils pensent être légitimes pour suspendre par arrêté la mise en œuvre de cette mesure sur la base de leurs pouvoirs de police générale (Cour administrative de Nantes du 30 juin 2000 – Société française maritime C/

Préfet des Côtes d'Armor).

Dans un tel contexte - considérant que le stockage des farines animales tel qu'il est envisagé à l'heure actuelle ne relève pas clairement de la nomenclature des établissements classés et que les procédures engagées ne protègent donc pas suffisamment les droits des tiers et ceux des communes d'implantation qui ne sont pas consultées - et pour tenter de prendre malgré tout en considération les enjeux sanitaires nationaux qui ont conduit à cette situation le Bureau de l'AMF a souhaité qu'un certain nombre de critères, plus précis que les recommandations actuelles, soient systématiquement pris en compte en matière de choix des lieux, en cours ou à venir, ou de conditions techniques de stockage : éloignement des habitations, des lieux publics et de certaines zones (eau, champs cultivés...), absence de nuisances, prévention des risques d'incendie et d'explosion, etc....

L'AMF a formulé ces attentes sous forme d'un " Contrat d'exigences " qu'elle a transmis au différents ministères concernés, Intérieur, Santé, Agriculture et Environnement.

### LES RECOMMANDATIONS DE L'AMF

- Garantir la consultation suffisamment en amont des collectivités locales concernées
- Exclure les installations :
  - Situées à moins de 500 mètres des habitations,
  - Situées en zone inondable ou à proximité d'un ruisseau, d'une source de captage ou d'une étendue d'eau quelle qu'elle soit,
  - Situées trop près de champs cultivés si des risques de poussières existent,
  - Qui ne sont pas déjà autorisées ou dans le cas de nouvelles installations - qui n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable et de consultation des collectivités locales concernées. Privilégier la procédure d'enquête d'utilité publique pour la seconde étape de sélection de sites.
- Exiger qu'une obligation de résultats soit mise à la charge de l'exploitant en précisant dès l'origine les conditions techniques, le suivi et les sanctions possibles :
  - Quant aux conditions d'étanchéité

des bâtiments et d'évacuation des eaux,

- Quant à la lutte contre l'apparition d'odeurs à l'extérieur des bâtiments,
- Quant à la lutte contre la prolifération d'insectes ou de rongeurs,
- Quant aux conditions techniques assurant la sécurité du stockage (Incendie, etc...),
- Quant aux conditions de remise en état des locaux au terme de l'activité de stockage.

■ Permettre aux pouvoirs de police du maire de s'appliquer dans tous les cas pour le respect de ce contrat d'exigences

- Le rendre destinataire de tous les documents de contrôle établis par l'exploitant et les services de l'Etat (DRIRE, DSV)

- L'informer immédiatement de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

■ Garantir par la prévention les risques d'auto échauffement et d'incendie

## Brèves

### AMF et intercommunalité

L'AMF organise le mardi 3 juillet prochain au Sénat une réunion « intercommunalité et environnement » sur les thèmes des déchets et de l'assainissement.

La matinée consacrée aux déchets permettra d'aborder la mise en place de nouvelles filières (relatives aux courriers non adressés - journaux gratuits et publicités -, aux produits électriques et électroniques en fin de vie, aux piles) et la valorisation organique des déchets (perspectives normatives et réglementaires).

Le volet assainissement - collectif et non collectif - du projet de loi sur l'eau fera l'objet des débats de l'après-midi.

Un point sera également fait sur la situation de l'épandage agricole des boues de stations d'épuration.

Sont conviés à cette réunion les syndicats spécialisés (déchets et assainissement) et les communautés.

## Conférence de la Famille 2001

Plusieurs thèmes sont fixés à l'ordre du jour de la Conférence de la famille du 11 juin :

- bilan des dispositifs adoptés en juin 2000 concernant notamment la petite enfance,
- la réforme de " l'autorité parentale "
- " la situation des jeunes adultes ".

La ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées souhaite à cette occasion annoncer un certain nombre de mesures qui accompagneraient la réforme de la famille et intéressent directement les maires : création éventuelle d'une

cérémonie lors de la naissance d'un enfant et mise en place d'un accueil renforcé des parents lors de la reconnaissance d'un enfant. En outre, la ministre proposerait de créer une structure spécifique d'accueil des enfants âgés de deux-trois ans, dénommée " jardins d'enfants éducatifs ". Au titre des actions en faveur des jeunes adultes, le gouvernement ne semble pas vouloir retenir la piste d'un RMI " jeune ", mais proposerait de soutenir l'insertion, la formation et l'emploi, de favoriser les aides au logement, et d'améliorer la prise en charge en matière de santé. ■

# Les attributions de la commission départementale de coopération intercommunale

Si la volonté du législateur de 1992 était d'offrir aux Commissions départementales de coopération intercommunale un rôle particulier en matière d'élaboration d'un schéma départemental de coopération, le législateur de 1999 fait d'elles les " greffières " de l'intercommunalité. Pour autant, leurs attributions demeurent essentielles en matière de concertation...

## Les attributions de la CDCI

Plusieurs missions sont confiées aux CDCI :

- La CDCI établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Cet état reprend la nature des structures existantes, leur périmètre, leurs compétences, les communes adhérentes, ...

- La commission est dotée d'un pouvoir de proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. A cet effet, elle peut entendre les représentants des collectivités locales.

- La commission est consultée pour avis lorsque le représentant de l'Etat prend l'initiative de définir un périmètre de coopération intercommunale
- Elle est également consultée sur les projets d'extension des périmètres des communautés urbaines et d'agglomération.

Toutefois, la commission ne dispose pas de moyens coercitifs tendant à rendre exécutoire ses observations et avis.

Le juge administratif est très attentif à la consultation de la commission par le Préfet. Aussi lui arrive-t-il de le rappeler au représentant de l'Etat lors de multiples jurisprudences (Ex. Conseil

d'Etat, 2 octobre 1996, commune de Civaux, AJDA 1996, p.1022).

## La formation restreinte

Afin de permettre une certaine " réactivité " de la Commission départementale de coopération intercommunale, une formation restreinte peut se réunir. Ses membres sont élus lors de la séance d'installation de la commission, et après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Cette formation est consultée par le préfet dans l'hypothèse où :

- Une commune sollicite son retrait d'un syndicat de communes en vue d'adhérer à une communauté de communes ;

- Une commune demande son retrait d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

- Dans le cadre d'une demande de retrait d'un syndicat de communes dans le cadre des procédures spéciales. Il en est ainsi :

- Si la participation de la commune au syndicat est devenue sans objet par suite d'une modification de réglementation ou de sa situation au regard de la réglementation ;

- Si une commune demande au préfet d'autoriser son retrait si une modification statutaire est de nature à compromettre de manière essentiel son intérêt à participer à l'objet syndical ;

Références : . Article 42 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 . Articles L5211-45 et suivants du CGCT . Décret n°99-1152 du 29 décembre 1999, JO. du 30 décembre 1999 p.19772

## Brèves

### Guide du président de communauté

Après le Guide du maire, chaque président de communauté va recevoir dans les prochains jours un guide d'information complet sur la gestion quotidienne de son établissement.



Ce guide comprend cinq têtes de chapitre :

- rôle et fonctionnement,
- ressources,
- budget,
- politiques contractuelles,
- principaux domaines d'intervention.

Dans la limite des stocks disponibles, si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ce guide, écrivez nous :

Association des maires de France.

Direction de la Communication.

41 quai d'Orsay, 75343 PARIS Cedex 07

Fax : 01 44 18 14 15

E-mail : amf@amf.asso.fr

# Les groupements à fiscalité propre en chiffres

Au 1er janvier 2001, 2000 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre rassemblent les

deux tiers des communes et de la population française.

Au total, sur les 141 aires urbaines à même de se transfor-

mer en communauté urbaine ou communauté d'agglomération, 96 l'ont déjà fait.

Depuis la loi du 12 juillet 1999,

le régime fiscal de la taxe professionnelle unique remporte un succès incontestable puisqu'en la population concernée par cette fiscalité aujourd'hui de 20,7 millions d'habitants (5 fois plus qu'en 1999).

Le tableau ci-contre, qui reprend les chiffres de la DGCL est particulièrement éloquent sur le ce développement de l'intercommunalité à fiscalité propre qui touchait 23 486 communes au 1er janvier 2001. ■

## Les groupements à fiscalité propre au 1er janvier 2001

	CU	CA	SAN	CC et districts avec TPU	CC et districts sans TPU	Total
Nombre de groupements	14	90	8	410	1 478	2 000
Communes regroupées	348	1 435	47	4 153	17 505	23 486
Population regroupée	6 193 000	11 486 000	635 000	5 644 000	16 379 000	40 337 000

CU : communauté urbaine, CA : communauté d'agglomération, SAN : syndicat d'agglomération nouvelle, CC : communauté de communes, TPU : taxe professionnelle unique

## Fonction publique



### Abandon de poste – radiation

(Conseil d'Etat – 11 mai 2001 – M Thibault, req 196493)

Il ressort des pièces du dossier que M. T. agent d'entretien territorial, a fait parvenir le 31 janvier 1996 à la commune de Sucy-en-Brie un certificat médical daté du 25 janvier lui prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 30 janvier 1996 inclus. M. T. n'ayant pas rejoint son poste à l'expiration de cet arrêt de travail. L'administration l'a mis en demeure de reprendre son service le 5 février suivant, sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste, par une lettre datée du 2 février, dont M. T. a pris connaissance le 5 février lorsqu'il s'est présenté au service du personnel. Par une lettre recommandée en date du 5 février 1996, dont M. T. a accusé réception le 8 du même mois, la commune de Sucy-en-Brie, après avoir constaté que l'intéressé avait pris connaissance de la mise en demeure précitée, a estimé qu'il n'avait pas déféré à la dite mise en demeure dès lors qu'il n'avait pas effectivement repris son travail le jour même, sans justifier s'être trouvé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et lui a annoncé qu'il serait, en conséquence, radié des cadres pour abandon de poste dès réception de ce courrier. Par un arrêté en date du 14 février 1996, le maire a radié des cadres M. T. pour abandon de poste à compter du 14 février 1996. Considérant qu'après avoir relevé que, si M. T. s'était présenté au service du personnel le jour où la mise en demeure de rejoindre son poste à cette même date a été portée à sa connaissance, il n'avait repris son activité ni le jour même, ni les jours suivants sans justifier que son état de santé le mettait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la cour administrative d'appel, par un arrêt qui est suffisamment motivé, a pu sans commettre d'erreur de quali-

fication juridique des faits estimer que l'intéressé devait être regardé comme "ayant rompu le lien que l'attachait à l'administration" et que, par suite, le maire de la commune avait pu légalement prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste à compter du 14 février 1996 par un arrêté du même jour, sans avoir adressé une nouvelle mise en demeure à l'intéressé ;



### Licenciement – Insuffisance professionnelle – Maire

(Cour administrative d'appel de Marseille, 21 juillet 2000, Commune de Carpentras, req 00MA00003)

Il ressort des pièces du dossier que Mme Trinidad a rencontré des difficultés dans l'exercice de ses fonctions à partir de 1993-1994. Elle a fait l'objet de deux inspections par deux professeurs de chant et le même inspecteur régional de la création et des enseignements artistiques. Même si les témoignages de satisfaction d'élèves ou de parents d'élèves de Mme Trinidad ne sont pas suffisants, en raison de l'absence de qualification de ces personnes, pour remettre en cause les appréciations défavorables concordantes des deux rapports d'inspection, Mme Trinidad justifie posséder des diplômes de chant lyrique et avoir effectué divers stages de musique ou de chant choral depuis son recrutement comme vacataire en 1979, avoir organisé des spectacles avec ses élèves et effectué des remplacements satisfaisants dans d'autres conservatoires. En outre, elle justifie de qualités vocales non contestées. Enfin, compte tenu du niveau de son grade d'adjointe, la commune ne pouvait exiger d'elle des qualités techniques et pédagogiques comparables à celles requises d'un professeur de chant. Il s'ensuit que, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, la décision de la licencier pour insuffisance

professionnelle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

## Responsabilité



### Collaborateur occasionnel – Manifestation sportive – commune – Responsabilité sans faute

(Tribunal administratif de Versailles, - novembre 2000, Brigitte Sebban c/ Cne de Jouy le Moutier, req n° 992613)

Il résulte de l'instruction, et notamment du "dossier de partenariat" édité par ses soins, que la commune a décidé et organisé une manifestation sportive qui s'est déroulée le 16 mai 1998 et pour l'organisation matérielle de laquelle elle a sollicité divers concours, notamment de l'union sportive de l'enseignement du premier degré, de l'union nationale du sport scolaire, de fédérations sportives. Mme S. a accepté bénévolement, à la demande de la commune par l'intermédiaire de l'école primaire, d'accompagner les élèves de la classe de sa fille lors du cross des écoles primaires réservés aux écoliers entraînés par l'union nationale du sport scolaire qui se déroulait dans la matinée. Au cours de ce cross, Mme S. a été violemment bousculée puis projetée au sol par un inconnu, sans qu'aucune imprudence puisse lui être reprochée. La charge du dommage qu'elle a subi, alors qu'elle participait à un service public communal, incombe entièrement à la commune. ■

#### MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.  
**Directeur de la publication** : Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication** : Gérard Masson - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 109. N° de commission paritaire : 58714.

# Agenda

## 12 juin 2001

Colloque "énergies renouvelables et aménagement du territoire" (Maison de l'Unesco).

## 14 juin 2001

. Bureau

## 19 juin 2001

. Commission Enseignement  
 . Groupe de travail SCOT.

## 21 juin 2001

. Colloque Habitat, déplacements et SRU : quels impacts sur les agglomérations ? (Maison de la Chimie) sont conviés à cette réunion les Présidents d'EPCI

## 26 juin 2001

. Commission des finances et fiscalité locales

## 3 juillet 2001

. Intercommunalité et environnement (Sénat)



Au sommaire du n° 110 de juin 2001

**Actualité** : Démocratie de proximité. L'AMF passe au crible l'avant-projet de loi

. Gestion de l'eau. L'AMF présente un nouveau guide de l'affermage

**Interview** : Jean Glavany, ministre de l'Agriculture et de la pêche

**Intercommunalité** : l'intercommunalité est-elle porteuse de suffrages ?

**Dossier** : Habitat. PLH et intercommunalité : mariage de raison

**Ouverture initiatives** : Les enfants bataillent pour la lecture

**Pratique** : Réforme du Code des marchés publics : simplifications, innovations et lacunes